



Arrêt

**n° 36 576 du 24 décembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CLAES loco Me K. VERSTREPEN, avocates, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [A. T.], citoyen de la république d'Arménie, né le 25 mai 1967 à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1993, vous auriez décidé de quitter l'Arménie pour la Russie pour des perspectives professionnelles plus importantes. En 1996, vous vous seriez installé définitivement à Moscou où vous auriez oeuvré

dans le secteur du bâtiment et de la construction. Vous auriez bénéficié, jusqu'à ce jour, d'enregistrements limités qui vous auraient permis d'ouvrir votre propre affaire de matériaux de construction, en 2001. En 2002, vous auriez divorcé et votre épouse et vos deux filles seraient reparties vivre en Arménie. Vous auriez eu l'occasion de vous rendre, à plusieurs reprises, en Arménie pendant votre séjour en Russie.

Fin avril 2009, trois Russes se seraient présentés dans votre magasin et auraient exigé de vous, le paiement mensuel de 3000 dollars. Vous auriez refusé de vous y soumettre. Plus tard dans la journée, ces mêmes personnes vous auraient agressé à la sortie de votre magasin. Au cours de la bagarre, une patrouille de police de passage vous aurait arrêté après qu'un de vos agresseurs se serait entretenu avec elle. Vous auriez été gardé au poste de police quelques heures durant lesquelles un des policiers vous aurait conseillé de céder aux exigences de vos agresseurs. Vous vous seriez rendu au parquet pour expliquer verbalement votre problème à un juge qui se serait engagé à suivre votre affaire.

Le 12 mai 2009, votre magasin aurait été saccagé et votre vendeur battu. Il aurait refusé de poursuivre son travail pour vous, ce qui vous aurait contraint à fermer votre affaire. Vous auriez décidé, cette fois, de rédiger une plainte par écrit que vous auriez fait parvenir par la poste auprès du parquet. Le 20 mai 2009, en sortant de chez vous, vous auriez essuyé des coups de feu de la part de vos agresseurs. Vous auriez pu y échapper en vous cachant dans l'immeuble. Le 21 mai 2009, vous auriez rappelé le parquet. Le juge qui aurait été chargé de votre dossier vous aurait répondu qu'en l'absence d'éléments de preuve, il aurait été contraint de classer le dossier.

Sans solution, vous auriez commencé à chercher un moyen d'obtenir un visa Schengen pour quitter la Russie. Vous auriez rencontré un passeur dénommé André qui vous aurait procuré un faux passeport international russe muni de votre photo. Vous en ignoreriez toutefois l'identité. Muni de ce document, vous auriez pris l'avion, à Moscou, le 31 mai 2009. Une fois à Bruxelles, une connaissance du passeur aurait récupéré le passeport. Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume car vous ne souhaitez pas retourner en Arménie en raison de l'absence de perspectives professionnelles futures dans votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En tout premier lieu, je constate que vous avez déclaré posséder la nationalité arménienne. Vous relatez avoir quitté votre pays pour des raisons d'opportunités professionnelles. Vous n'auriez eu aucun problème de quelqu'ordre que ce soit à signaler à propos de votre vie en Arménie. Vous y seriez d'ailleurs retourné à plusieurs reprises pendant votre séjour en Russie (Aud. 07/08/09, pp. 2, 3). Vous avez présenté, par ailleurs, votre carnet militaire arménien qui atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité arménienne. Selon vos dires, votre passeport arménien serait resté à Moscou (Aud. p. 3). Interrogé également sur l'éventualité que vous auriez de détenir la citoyenneté russe, vous avez très clairement déclaré que ce n'était pas le cas. Vous auriez vécu en Russie en vous y faisant enregistrer de manière provisoire (Aud. p. 3).

Dès lors que votre nationalité est établie et confirmée par vos déclarations ainsi que les documents produits, force est de constater, à l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas quitté votre pays – en l'occurrence l'Arménie – et en demeurez éloigné en raison de craintes de persécutions en lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les motifs professionnels que vous avez invoqués à la base de votre décision de partir d'Arménie ou de ne pas y retourner sont totalement étrangers à ladite Convention. Selon vos dires, vous refuseriez de rentrer en Arménie pour des raisons relevant du domaine des affaires et du commerce. Ces motifs ne peuvent dès lors pas être pris en considération au cours de la présente procédure (Aud. p. 6).

Revenant sur les événements que vous avez relatés à la base de votre demande d'asile, force est également de constater que les faits que vous invoquez ne relèvent pas de la Convention précitée, à savoir l'existence d'une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier mais relèvent du droit commun. Relevons pour le surplus que vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés. Aucun document qui attesterait de la réalité de votre commerce n'a été produit. Vous n'avez pas pu donner non plus une quelconque précision au sujet de votre dossier judiciaire auprès du parquet russe. Le récipissé de la poste qui concernerait l'envoi d'un courrier au parquet de Moscou ne mentionne pas le contenu dudit courrier et ne permet pas d'accréditer vos propos (Aud. p. 5).

Partant de ce constat, la protection internationale que vous sollicitez de la part des autorités Belges n'a pas lieu d'être. Rappelons en effet que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales, à savoir les autorités arméniennes dans votre cas.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents. Votre livret militaire arménien ainsi que le récipissé de la poste ont déjà été abordés supra. Ils ne peuvent justifier d'une autre décision dans votre dossier. Il en est de même à propos de votre diplôme d'études en Arménie ainsi que du permis de conduire russe que vous avez présentés. Ces deux documents ne permettent pas d'apprécier les faits autrement.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 Le requérant prend un moyen de la violation des articles 48/2 à 48/5, 52 §2 et 57/6 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'obligation générale de motivation, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.2 Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Questions préalables

- 3.1. L'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet,

son recours comme étant une requête tendant à l'annulation et à la réforme de la décision attaquée et demande au Conseil d'annuler celle-ci.

- 3.2. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.3. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 3.4. En conséquence, le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.
- 3.5. En ce que qu'il invoque la violation par la décision attaquée de l'article 52 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, la partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition serait violée par l'acte attaqué, qui n'est d'ailleurs pas pris sur pied de cette disposition mais bien de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cette articulation du moyen est en conséquence irrecevable.
- 3.6. En ce que le moyen invoque la violation par la décision attaquée de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition serait violée par l'acte attaqué. Cette articulation du moyen est en conséquence irrecevable.
- 3.7. La partie requérante a joint à sa requête un rapport du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas concernant la situation en Arménie.
- 3.8. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle
- 3.9 Le nouveau document produit par la partie requérante, qui vise à répondre à l'un des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

4. L'examen de la requête

- 4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que celui-ci allègue une crainte vis-à-vis de la Russie,

pays dont il ne possède pas la nationalité, mais ne soutient, en revanche, pas avoir quitté l'Arménie ni demeurer éloigné de ce pays dont il possède la nationalité en raison d'une crainte d'y être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 la partie requérante conteste ce constat et soutient en termes de requête avoir quitté l'Arménie « en raison de problèmes de chantage ». cette affirmation est toutefois clairement contredite par les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ce dernier y ayant affirmé n'avoir pas eu d'ennuis en Arménie et en être parti en raison du manque d'opportunités professionnelles (rapport d'audition p. 2). L'affirmation contraire contenue dans la requête, qu'aucun élément concret ne vient étayer, ne trouve en conséquence aucun fondement dans le dossier administratif. Le Conseil n'y attache par conséquent aucun crédit.

4.3 Le Conseil rappelle que la protection internationale sollicitée par le requérant est par essence subsidiaire à celle que doivent offrir ses autorités nationales, en l'occurrence les autorités arméniennes. Le Commissaire général a par conséquent légitimement pu constater que puisque le requérant ne formule aucune crainte d'être persécuté et ne prétend pas encourir de risque sérieux de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant ne peut se revendiquer du bénéfice d'une protection internationale, que ce soit au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Pour le surplus, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; au contraire le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas de raisons de craindre des persécutions en lien avec la Convention de Genève et ne risque pas de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie. Partant, Le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

4.5 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des nouveaux éléments produits par la partie requérante. Le rapport sur les problèmes de corruption en Arménie tout comme le Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer la qualité de réfugié ne concernent en effet aucunement la situation individuelle du requérant.

4.6 Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

